Envoyé en préfecture le 17/05/2024
Reçu en préfecture le 17/05/2024
Publié en ligne le 17/05/2024
ID : 040-244000865-20240516-20240516DC057-AR

MACS
Communauté de communes
Maremne Adour Côte-Sud

Décision n° 20240516DC057

DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT
ET DE LA DÉLIBERATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 1ER DÉCEMBRE 2022
PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT

OBJET : CULTURE - APPROBATION DU PROJET DE CONTRAT DE CESSION TRIPARTITE POUR LE BD-CONCERT « ALGUES VERTES » LE 25 MAI 2024 À LA MAMISÈLE À SAUBRIGUES DANS LE CADRE D'UNE CORÉALISATION MACS / SCÈNE AUX CHAMPS

Monsieur le président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 1er décembre 2022 portant modification de la délégation d'une partie des attributions du conseil au bureau communautaire et au président ;

VU le projet de contrat de cession pour le BD-concert « Algues vertes », ci-annexé ;

CONSIDÉRANT le partenariat établi avec l'association Scène aux Champs pour le soutien aux activités culturelles développées au sein de la salle La Mamisèle à Saubrigues ;

CONSIDÉRANT les projets réalisés en collaboration avec les partenaires communaux et associatifs du territoire pour aider au développement et faciliter l'accès à la culture pour tous ;

DÉCIDE

Article 1 : de signer le projet de contrat de cession tripartite, annexé à la présente, avec la société de production AMC & Les Tontons tourneurs et l'association Scène aux champs pour le BD-concert « Algues vertes » le samedi 25 mai 2024 à 20h30, à la salle La Mamisèle à Saubrigues.

Article 2 : de verser à la société de production AMC & Les Tontons tourneurs, le montant de 1 000 € TTC pour la prise en charge du cachet artistique correspondant à cette représentation.

Article 3 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes MACS et portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Vincent-de-Tyrosse, le 16 mai 2024

Le président

MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD 40230

Pierre FROUSTEY

Envoyé en préfecture le 17/05/2024
Reçu en préfecture le 17/05/2024
Publié en ligne le 17/05/2024
ID : 040-244000865-20240516-20240516DC057-AR

amc les tontons tourneurs

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS
Raison sociale : **Association Scène aux Champs**
Adresse : Place de la Mairie, 40230 Saubrigues, France
N° Siret : 44056732900014 N° TVA intracommunautaire : NA
N° licences et catégories : 3-1086447
Représenté par Jérôme Potenza, en sa qualité de président
Tél : 07 77 06 11 30, email : audrey@scene-champs.fr
Ci-après dénommé l'**Organisateur,** d'une part

ET
Raison sociale : **Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS)**
Adresse : Allée des Camélias - 40230 - Saint-Vincent-de-Tyrosse
N° Siret : 244 000 865 000 91 N° TVA intracommunautaire : NA
N° licences et catégories : PLATESV-R-2022-011293
Représenté par Pierre FROUSTEY, en sa qualité de Président
Email : service.culture@cc-macs.org
Ci-après dénommé le **Partenaire financier,** d'une part

ET
AMC & LES TONTONS TOURNEURS
Adresse : 33 rue de Valleuil, 14120 Mondeville, France
N° Siret : 40321373900044 N° TVA intracommunautaire : FR13403213739
N° licences et catégories : L-R-22-006020 - Catégorie 2 / L-R-22-006021 - Catégorie 3
Représenté par Dominique ALLIX, en sa qualité de président
Tél : 02 31 47 85 16, email : production@lestontonstourneurs.com
Ci-après dénommé le **Producteur**, d'autre part

Ci-après collectivement dénommées « les PARTIES »

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT
A. LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle **MNEMOTECHNIC ET FRANÇOIS JONCOUR Algues Vertes** pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.
B. L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu suivant (ci-après « le LIEU ») dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques : **La Mamisèle, Place de la Mairie, 40230 Saubrigues, France**

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET
LE PRODUCTEUR s'engage à donner une représentation du spectacle sur le LIEU dans les conditions ci-dessous définies :
Représentation artistique de : **MNEMOTECHNIC ET FRANÇOIS JONCOUR Algues Vertes**
Date : **25 mai 2024 à 20h30**, durée : 60 min.
Lieu : La Mamisèle, Place de la Mairie, 40230 Saubrigues, France

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR
Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.
Le spectacle comprendra les éléments nécessaires à sa représentation hormis ceux indiqués sur la fiche technique fournie par Le PRODUCTEUR et annexée au contrat, qui sont à la charge de l'ORGANISATEUR.
En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.
Le PRODUCTEUR fournira les éléments nécessaires à la publicité du spectacle : biographie, dossier de presse, photos, liens vidéos.
Le PRODUCTEUR certifie qu'au sens défini par l'article 89 ter annexe 3 du Code Général des Impôts, à la date de la représentation, le spectacle aura été joué moins de 141 fois sur le territoire français.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR
L'ORGANISATEUR fournira le LIEU de représentation en ordre de marche et en supporte les frais, y compris le personnel nécessaire aux déchargement et rechargement, aux montage et démontage, et au service de la représentation.
Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité. En qualité d'employeur il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de ce personnel.
L'ORGANISATEUR s'engage à respecter la fiche technique du spectacle qui fait partie intégrante du contrat.
L'ORGANISATEUR sera responsable du paiement des redevances de droits d'auteur (SACEM et SACD) et le cas échéant de la rémunération des droits voisins, ainsi que de la taxe sur les spectacles de variété (CNM) liées à la représentation du spectacle objet des présentes.
En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.
L'ORGANISATEUR permettra la vente publique de merchandising dans le LIEU et ce au seul profit des artistes.

Envoyé en préfecture le 17/05/2024
Reçu en préfecture le 17/05/2024
Publié en ligne le 17/05/2024
ID : 040-244000865-20240516-20240516DC057-AR

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
L'ORGANISATEUR prendra en charge :
Le backline, si précisé sur la fiche technique
Loge et parking sécurisés
En-cas salés et sucrés dans les loges + boissons
Pass all access pour le groupe et 2 éventuels invités en loge
Repas chauds complets : 6 repas
L'hébergement en hôtel 2** mini à proximité du lieu du concert : 6 personnes la nuit du 25/05/2024, 6 singles

ARTICLE 5 - PRIX DES PLACES - CAPACITÉ - BILLETTERIE
Le prix des places est fixé par l'ORGANISATEUR à : 12/15/18 €. La jauge du lieu est de : 400 assis / 600 debout places.
L'ORGANISATEUR tiendra à la disposition du PRODUCTEUR 5 invitations.
L'ORGANISATEUR veillera à ce que les normes de sécurité et de capacité d'accueil du LIEU soient impérativement respectées.

ARTICLE 6 - PRIX
L'ORGANISATEUR et le PARTENAIRE FINANCIER s'engagent à verser au PRODUCTEUR, sur présentation de facture, en contrepartie de la présente cession, la somme de :
TOTAL HT = 2 500,00 € MONTANT
TVA 5.50 % = 137,50 €
TOTAL TTC = 2 637,50 €
répartie d'une manière détaillée à l'article suivant.

ARTICLE 7 - PAIEMENT
Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR définies à l'article 6, sera effectué sur présentation de deux factures distinctes :
- une facture adressée au **Partenaire financier** de 947,87 € HT soit 1 000 € TTC, paiement le lendemain de la représentation.
- une facture adressée à l'**Organisateur** de 1 552,13 € HT soit 1 637,50 € TTC, paiement le lendemain de la représentation.

Règlements établis à l'ordre de AMC & LES TONTONS TOURNEURS
IBAN : FR76 1660 6450 1109 3319 3000 131 / Code BIC : AGRIFRPP866
Il est convenu que l'ORGANISATEUR ne pourrait arguer une insuffisance des recettes pour se soustraire au règlement du montant de la facture.

ARTICLE 8 - MONTAGE - DÉMONTAGE - BALANCES
L'ORGANISATEUR tiendra le LIEU à disposition du PRODUCTEUR pour une durée minimum d'une heure afin d'effectuer le montage et les balances. À l'arrivée de l'artiste, les sonorisateurs et les éclairagistes de L'ORGANISATEUR devront être présents, les systèmes son et lumière seront montés, testés et opérationnels.

ARTICLE 9 - ENREGISTREMENTS - DIFFUSION
Aucun enregistrement, ni captation d'aucune sorte, des balances et du concert, n'est autorisé sans l'accord écrit de l'artiste ou du PRODUCTEUR au préalable.

ARTICLE 10 - ANNULATION DU CONTRAT
Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure. Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

En cas d'annulation du fait de l'une ou l'autre des parties, hors cas de force majeure, les parties s'engagent à reporter le concert à une autre date dans un délai de six mois, aux conditions du présent contrat et sous réserve de la disponibilité des artistes. Les frais de transport déjà engagés et compris dans le prix de cession, seront remboursés au PRODUCTEUR par l'ORGANISATEUR, sauf si le PRODUCTEUR est à l'initiative de l'annulation.

Toutefois, si aucun report n'est conclu :
L'ORGANISATEUR et son PARTENAIRE FINANCIER s'engagent à verser au PRODUCTEUR :
Le montant des frais engagés par LE PRODUCTEUR si l'annulation a lieu un mois avant la représentation, 50% de chaque quote-part du prix de cession si l'annulation a lieu 15 jours avant la représentation et la totalité des quotes-parts du prix de cession si l'annulation a lieu la veille de la représentation.
En cas d'annulation du fait du PRODUCTEUR, l'ORGANISATEUR et le PARTENAIRE FINANCIER seront en droit de réclamer le règlement des frais engagés à la date d'annulation, sur présentation des factures. En aucun cas, cette indemnité ne pourra dépasser 50% du montant de la cession, défini à l'article 6.

<u>Clause Covid</u>
En cas d'annulation d'une représentation en raison du contexte sanitaire, qu'il s'agisse d'une décision administrative ou de contraintes organisationnelles trop importantes, que la décision survienne de l'ORGANISATEUR, du PARTENAIRE FINANCIER ou du PRODUCTEUR :
Les trois parties examineront la possibilité de reporter les représentations programmées ; si cette solution n'est pas envisageable : le PARTENAIRE FINANCIER s'engage à verser 50 % du montant du contrat de cession initialement prévu et qui lui incombait. La structure productrice devra alors produire une attestation sur l'honneur garantissant que tous les salaires seront honorés sans solliciter par ailleurs les dispositifs dédiés à la prise en charge de l'activité partielle.

ARTICLE 11 - ASSURANCES
LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques de vols et de dégradations pouvant survenir à l'occasion des transports et entreposage entre deux concerts, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances (responsabilité civile, matériel, vol, annulation de spectacle, spectacles en plein air, dommages à salle de spectacle et ses alentours...) nécessaires à la couverture des risques liés à la représenta tion du SPECTACLE en son LIEU

D.A.

Envoyé en préfecture le 17/05/2024
Reçu en préfecture le 17/05/2024
Publié en ligne le 17/05/2024
ID : 040-244000865-20240516-20240516DC057-AR

ARTICLE 12 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION
En cas de litige portant sur la validité, l'interprétation ou l'exécution des présentes, les PARTIES conviennent de faire attribution de juridiction au Tribunal de Caen, après épuisement des voies amiables devant le Centre de Médiation de Normandie sis à Caen (14).

Fait en deux exemplaires à Mondeville, le ……..

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé, bon pour accord" et parapher chaque page.

Signé le
LE PRODUCTEUR

Signé le
L'ORGANISATEUR (signature et cachet)

Signé le
Le PARTENAIRE FINANCIER (signature et cachet)
Pour MACS, le Président,
Pierre FROUSTEY

Envoyé en préfecture le 17/05/2024
Reçu en préfecture le 17/05/2024
Publié en ligne le 17/05/2024
ID : 040-244000865-20240516-20240516DC057-AR